

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-095

DATE : Le 18 octobre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 7 août 2022, le plaignant dépose une plainté à l'égard de la juge qui a présidé une audience en Chambre civile, division des petites créances, le [...] 2022.

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir fait l'objet d'un traitement anormal et offensif. De plus, il lui reproche d'avoir été impatiente, impolie et agressive et de lui avoir coupé la parole.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats ne démontre aucunement les reproches formulés par le plaignant.

[4] Tout au long de l'audience d'une trentaine de minutes, la juge pose des questions au plaignant de façon calme et polie quant à la preuve qui soutient sa réclamation.

[5] La juge explique au plaignant les dispositions des articles 2803 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que les raisons pour lesquelles celui-ci ne rencontre pas le fardeau de preuve qui lui permettrait d'avoir gain de cause.

[6] L'ensemble des propos du plaignant constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu séance tenante le [...] 2022.

[7] La juge n'a commis aucune faute déontologique conformément au *Code de déontologie de la magistrature*<sup>1</sup>.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T-16, r.1.